

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



La Défense, le 10/11/2023

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants concernant 13 avis et 2 réponses à recours gracieux lors de la session du jeudi 9 novembre 2023.

1. [Déviation de la RN 20 à Tarascon-sur-Ariège et le tunnel de Quié \(09\)](#)
2. [Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental \(Afafe\) de Bournoncle-Saint-Pierre et Saint-Géron avec extension sur Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon lié aux travaux sur la RN102 \(43\)](#)
3. [Augmentation de la capacité de stockage du Cires situé sur les communes de Morvilliers et La Chaise \(10\)](#)
4. [Implantation de deux EPR2 et leurs raccordements électriques sur le site de Penly \(76\)](#)
5. [Zac des Tissonvilliers III à Villiers-le-Bel \(95\)](#)
6. [Modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires \(Sraddet\) de la région Bretagne \(35, 22, 29, 56\)](#)
7. [Modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires \(Sraddet\) Normandie \(14, 27, 50, 61, 76\)](#)
8. [Régularisation du plan de prévention des risques d'inondations \(PPRI\) de la commune de Jonquières-Saint-Vincent \(30\)](#)
9. [Régularisation du plan de prévention des risques d'inondations \(PPRI\) de la commune de Domazan \(30\)](#)
10. [Programme d'action régional nitrates de la région Bourgogne-Franche-Comté 7e génération](#)
11. [Programme d'actions régional nitrates de la région d'Île-de-France \(75-77-78-91-92-93-94-95\) 7e génération](#)
12. [Programme d'actions régional nitrates de la région des Pays de la Loire \(44-49-53-72-85\) 7e génération](#)
13. [Programme d'actions régional nitrates de la région Auvergne-Rhône-Alpes 7e génération](#)

2 réponses à recours gracieux relatives à :

- [Opération de maintenance et de réparation du pont du Larivot en vue de l'actualisation de l'étude d'impact de la mise à 2x2 voies de la route nationale \(RN\) 1 à Cayenne \(973\)](#)
- [Création du poste électrique 225/20 kV RTE - SRD de Sud-Vienne sur la commune de Payroux \(86\) et de son raccordement par une liaison souterraine 225 kV au poste de Rom \(79\)](#)

Contacts presse du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Tél: 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse de l'IGEDD/AE

Karine Gal

Tél: 01 40 81 68 11 - Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Mathilde Lambert

Tél: 01 40 81 90 08 - Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

Contacts Autorité environnementale

Laurent Michel

Tél: 01 40 81 90 32 - Mél : laurent.michel@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise Facon

Tél: 01 40 81 23 03 - Mél : marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr

Avis sur des dossiers soumis à évaluation environnementale

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par les projets. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

AVIS

Déviations de la RN 20 à Tarascon-sur-Ariège et le tunnel de Quié (09)

La route nationale 20 (RN 20), inscrite en 1992 comme « grande liaison d'aménagement du territoire » du schéma directeur routier national, a fait l'objet de plusieurs aménagements entre Pamiers et la frontière espagnole. Le projet d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 20 entre Tarascon et Ax-les-Thermes porté par l'État et déclaré d'utilité publique en décembre 2000, est constitué de huit tronçons. La déviation de Tarascon-sur-Ariège, tronçon 1, située sur les communes de Tarascon-sur-Ariège, Quié, Surba et Ornodac-Ussat-les-Bains dans le département de l'Ariège, consiste à raccorder une route bidirectionnelle, par le creusement d'un tunnel sur Quié, à la RN 20. Elle vise entre autres, à améliorer la fluidité de la traversée de Tarascon-sur-Ariège à renforcer la sécurité des usagers et des riverains et à réduire les nuisances pour les habitants des bourgs traversés. Le dossier est présenté dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale. Les incidences liées au trafic, en matière de bruit, de qualité de l'air et d'émissions de gaz à effet de serre, concernent l'ensemble du projet. L'étude d'impact actualisée et complétée est, pour la plupart de ses volets, de bonne qualité. Certains oublis ou impasses n'en sont que plus surprenants. En particulier, elle ne raisonne qu'à l'échelle du tronçon sans prendre en compte les incidences résultant de l'ensemble des aménagements, notamment entre Tarascon-sur-Ariège et Ax-les-Thermes. L'Ae recommande de reprendre l'étude des trafics pour tenir compte de ceux induits par l'ensemble du projet et de compléter l'analyse des incidences sur les gaz à effet de serre, le bruit et la qualité de l'air à cette échelle.

Elle recommande aussi de présenter la comparaison des analyses multicritères des variantes « variante aérienne » et « long tunnel », incluant des critères environnementaux, et justifier le raccordement de la déviation à un giratoire situé au pied de la chapelle de Notre-Dame-de-Sabart, nécessitant un nouveau franchissement sur le Vicdessos. L'Ae recommande également de compléter les mesures de compensation pour garantir leur équivalence fonctionnelle avec les milieux et les espaces naturels affectés par la déviation, en réduisant la fermeture des milieux ouverts et semi-ouverts, en prenant en compte les enjeux d'adaptation de la forêt aux effets du changement climatique pour le choix des essences à replanter, de prévoir des mesures adaptées pour éviter la destruction des surfaces de forêts et de pelouses.

Elle recommande aussi de compléter l'analyse des incidences de la phase travaux (bruit, gaz à effet de serre).

Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (Afafe) de Bournoncle-Saint-Pierre et Saint-Géron avec extension sur Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon lié aux travaux sur la RN102 (43)

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afafe) de Bournoncle-Saint-Pierre et Saint-Géron avec extension sur Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon, sous la maîtrise d'ouvrage du Département de la Haute-Loire, est lié à la future liaison entre Brioude et l'A75 en cours de réalisation par l'État, de 7,8 km à 2x2 voies en tracé neuf. L'Afafe comprendra d'importants travaux connexes, dont la destruction de 7,6 km de haies, 2,3 ha de débroussaillage et défrichage,

6,3 km de suppression de végétation spontanée (anciennes clôtures embroussaillées), qui font l'objet de mesures de compensation. L'Ae recommande à l'État de mettre en œuvre sans délai l'intégralité des mesures d'évitement, réduction et compensation auxquelles il s'est engagé dans le cadre de l'autorisation des travaux sur la RN 102.

Conformément à l'arrêté préfectoral, l'Ae recommande de reprendre l'organisation parcellaire de façon à assurer le respect de la prescription d'orienter les parcelles nouvellement créées perpendiculairement à la plus forte pente. Les nombreuses dérogations octroyées aux prescriptions environnementales auxquelles l'Afafe doit se conformer témoignent d'un manque d'ambition environnementale en contradiction avec les politiques menées en faveur de la protection de la biodiversité, notamment la protection des haies et des zones humides.

Le dossier nécessite des compléments importants sur plusieurs aspects pour mieux qualifier les impacts et renforcer la qualité environnementale du projet. Ainsi les inventaires faunistiques et floristiques datent de l'étude d'impact de l'aménagement de la RN102 et sont anciens et incomplets. L'Ae recommande donc de les actualiser et de les compléter avant le démarrage des travaux de l'Afafe afin de qualifier les espèces (protégées) à l'état initial, en prospectant les arbres constituant des gîtes potentiels, les haies, les fossés et cours d'eau, et d'en déduire, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation complémentaires. L'Ae recommande de compléter le dossier par la description des 12,5 km de haies replantées, de hausser le niveau de compensation des surfaces défrichées ou déboisées, d'en améliorer le suivi et de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats protégés.

Augmentation de la capacité de stockage du Cires situé sur les communes de Morvilliers et La Chaise (10)

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra), établissement public sous tutelle des ministères de l'énergie, de la recherche et de l'environnement, est maître d'ouvrage d'un projet d'extension du stockage de déchets nucléaires à très faible activité au Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (Cires) situé sur les communes de Morvilliers et La Chaise dans l'Aube. Le Cires occupe aujourd'hui une surface de 44,3 ha, dont 25,6 ha dédiés au stockage des déchets, sur un terrain reposant sur couche d'argile de 25 m d'épaisseur. Ce site accueille également l'entreposage d'autres déchets radioactifs. Des optimisations de stockage mises en œuvre (allongement et approfondissement des alvéoles, raidissement des pentes, rehaussement du dôme...) permettent d'atteindre le volume aujourd'hui autorisé de 650 000 m³ en utilisant deux des trois tranches prévues initialement. Un volume de stockage supplémentaire de 300 000 m³, correspondant à la troisième tranche prévue, est de ce fait disponible, sous réserve de modification de l'autorisation initiale et de prévoir un espace adéquat pour le dépôt des terres à excaver en attendant leur réutilisation au cours de l'exploitation. À cette fin, une surface d'une dizaine d'hectares est nécessaire, surface non prévue dans le projet initial, par défrichement d'un espace attenant au site, classé par le plan local d'urbanisme intercommunal en zone industrielle dédiée aux activités de l'Andra. L'Andra sollicite également à cette occasion des adaptations des règles d'acceptation des déchets pour optimiser l'exploitation de son centre de stockage.

Les principales recommandations de l'Ae concernent la prise en compte du changement climatique eu égard à la durée du stockage, les modélisations de certains scénarios d'accidents et l'analyse de solutions de substitution de l'espace de dépôt des terres en vue d'éviter le plus possible les peuplements forestiers âgés.

Implantation de deux EPR2 et leurs raccordements électriques sur le site de Penly (76)

Le Centre nucléaire de production d'électricité de Penly, de 230 hectares (ha), est situé en bord de Manche, à Petit-Caux en Normandie. EDF demande une autorisation environnementale pour l'implantation de deux nouveaux réacteurs de type « EPR2 » (1 670 MWe chacun). L'article 11 de la

[loi n°2023-491 du 22 juin 2023](#)¹ autorise à engager la construction des unités à l'exception de celle des ouvrages liés à l'activité nucléaire, qui ne pourra être entreprise qu'après la délivrance de l'autorisation de création de l'installation nucléaire de base. Les travaux nécessiteront le déroctage de la falaise (5 millions de m³) et la création d'une emprise de 20 ha sur le fond marin. Le périmètre du projet comprend en outre la création par RTE des ouvrages de raccordement à son réseau. L'engagement des travaux rendu possible par cette autorisation suscite des questions : l'étude d'impact ne prend pas en compte la remise en état du site si le projet n'aboutissait pas ; elle invoque l'article 12 de la loi 2023-491 déclarant la réalisation d'un réacteur électronucléaire constitutive d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur pour l'exécution des travaux nécessaires alors que les décisions de réalisation du projet et textes réglementaires afférents ne sont pas encore pris.

L'artificialisation de plus de 20 ha de milieux marins par les travaux préparatoires devrait faire l'objet de mesures de réduction et de compensation pour être compatible avec le document stratégique de façade Manche est – mer du Nord. L'Ae recommande de reprendre en profondeur l'étude des incidences du projet sur les sites Natura 2000.

Les incidences en fonctionnement sont évaluées sur la base des normes de rejets applicables à l'industrie nucléaire, parfois anciennes. Si cette démarche est justifiée pour démontrer que le projet n'a pas d'impact notable et sous réserve que cette démonstration soit conclusive, elle n'exonère pas le maître d'ouvrage d'appliquer aux rejets la démarche « Éviter, Réduire, Compenser », de mettre en œuvre les principes de réduction à la source des émissions de radionucléides et de radiations (Principe « Alara² ») ou de démontrer que les performances en matière d'émissions de polluants conventionnels sont conformes aux meilleures techniques disponibles. Au-delà de la sûreté nucléaire sur laquelle l'Ae ne peut se prononcer en l'absence à ce jour de rapport de sûreté, le dossier ne fait apparaître que peu d'améliorations des performances environnementales des unités EPR2 par rapport aux centrales nucléaires existantes, alors que plus de 40 ans séparent leurs dates respectives de mise en service. Les recommandations présentées dans les précédents avis sur des sites nucléaires de la Manche n'obtiennent ainsi pas de réponse dans ce dossier, en particulier en termes de rejets d'organochlorés.

Zac des Tissonvilliers III à Villiers-le-Bel (95)

La régie autonome des transports parisiens (RATP) prévoit, au sein de la Zac des Tissonvilliers III à Villiers-le-Bel (95) au nord de Paris, la réalisation, pour le compte d'Île de France Mobilités (IDFM), d'un « centre bus gaz naturel véhicule (GNV) » permettant sur un terrain de 2 ha la maintenance et la recharge en GNV de 110 bus. L'opération est soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. L'opération étant une composante de la Zac des Tissonvilliers III, l'actualisation de l'étude d'impact initiale de la Zac, réalisée en 2006 sans avoir fait l'objet d'un avis de l'Ae, a été requise lors de la décision de cas par cas. La construction de la Zac est pratiquement achevée, à l'exception de deux parcelles dont celle du centre de bus. Le dossier présenté n'est pas une mise à jour de l'étude initiale sur l'ensemble du périmètre de la Zac et porte uniquement sur le périmètre géographique du centre de bus.

L'Ae recommande d'en restituer le contexte (conversion énergétique du parc de bus, ouverture à la concurrence sous l'égide d'Île-de-France Mobilités) et de présenter les incidences de la circulation des bus notamment en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, le bruit, les consommations énergétiques et les émissions de polluants routiers. L'Ae recommande aussi de présenter plus clairement les impacts et mesures concernant le bruit et les vibrations des compresseurs de GNV.

1 Loi relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes

2 As low as reasonably achievable

Modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Bretagne (35, 22, 29, 56)

La Région Bretagne a engagé en décembre 2021 la modification de son schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) dont la version en vigueur, a été approuvée en mars 2021, pour tenir compte des exigences de la loi climat et résilience, de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire et de la loi d'orientation des mobilités (LOM). La modification touche la gouvernance, les modalités de concertation (renforçant la place des Scot), la prévention et la gestion des déchets, les objectifs énergétiques et climatiques, la logistique, la stratégie aéroportuaire, la gestion du trait de côte et la lutte contre l'artificialisation des sols et la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Sur ce dernier point, un objectif chiffré de réduction du rythme de l'artificialisation des sols a été fixé par tranche de 10 ans et par territoire. Le dossier ne présente pas un document qui constituerait le Sraddet modifié. Les modifications apportées à l'évaluation initiale du Sraddet ne sont pas identifiées.

L'Ae recommande de présenter un bilan de la mise en œuvre du Sraddet exécutoire et en particulier de la mise en place de ses dispositifs de pilotage et de suivi, pour piloter la mise en œuvre effective du Sraddet, et de présenter l'arbre de décision et les critères ayant conduit aux objectifs retenus pour chaque type de production d'énergie à partir de ressources renouvelables ainsi que pour chaque domaine émetteur de gaz à effet de serre et en particulier pour l'agriculture. Elle recommande aussi d'approfondir l'état initial de l'environnement pour les nouvelles thématiques objet de la modification et de préciser les mesures liées à la modification du Sraddet, qui ont été intégrées au schéma, et de les compléter s'agissant des paysages, la biodiversité et les espaces littoraux (la gestion du trait de côte devra être abordée à l'échelle de la bande cotière). L'Ae recommande de décrire les lieux, outils et leviers prévus pour aboutir d'ici 2025 au programme d'actions opérationnel qui permettra d'inscrire au Sraddet des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'activité agricole s'inscrivant dans la trajectoire nationale pour 2050, et aussi de réduction de la pollution des eaux, répondant aux objectifs du programme national d'actions nitrates.

Modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Normandie (14, 27, 50, 61, 76)

Le projet de modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Normandie approuvé en juillet 2020 a été engagée par la Région pour tenir compte des nouvelles exigences de la [loi climat et résilience](#) en matière de lutte contre l'artificialisation des sols ainsi que de développement et de localisation des constructions logistiques. Le conseil régional a souhaité dans le même temps mettre en cohérence le schéma avec la [loi de lutte contre le gaspillage et pour une économie circulaire](#). Le principal changement prévu dans le cadre de cette modification consiste à territorialiser l'objectif de réduction de la consommation d'espace. Les dispositions prévues permettent de décliner l'objectif national de division par deux de la consommation d'espace pour la période 2021-2030, par rapport à la décennie précédente. Ceci constitue une première démarche d'appropriation de ces objectifs au niveau de la région, même si des évolutions sont néanmoins nécessaires afin d'assurer la cohérence avec la loi de juillet 2023 relative à l'artificialisation des sols.

Les recommandations de l'Ae portent sur l'articulation du projet avec les documents nationaux et interrégionaux en vigueur et les compléments à la présentation des solutions de substitution envisagées (territorialisation de l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols). Les recommandations portent également sur l'analyse des effets prévisibles des objectifs en matière de logistique, de déchets et d'intégration paysagère des installations de production d'énergie à partir de ressources renouvelables, certaines restrictions, en particulier pour l'énergie solaire, apparaissant

sur certains points non conformes au cadre législatif, dont la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Les recommandations portent aussi sur les clarifications à apporter à la trajectoire régionale de réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la prise en compte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

Régularisation des plans de prévention des risques d'inondations (PPRI) des communes de Jonquières-Saint-Vincent (30) et de Domazan (30)

L'élaboration en 2016 des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) des communes de Jonquières-Saint-Vincent et de Domazan s'est inscrite dans une démarche menée à l'échelle du bassin versant du Gardon-aval, sévèrement touché par les inondations de 2002. L'Ae a été saisie par la préfecture du Gard pour avis, dans le cadre d'une procédure de régularisation de l'évaluation environnementale de ces PPRI. Elle a fait l'objet de deux cadrages préalables, délibérés par l'Ae à l'automne 2022. L'Ae invite à compléter le dossier d'enquête publique avec l'avis de l'Ae et prévoit d'adresser celui-ci au commissaire enquêteur.

L'Ae souligne certaines lacunes dans les dossiers et recommande de les compléter: présentation de la démarche globale d'élaboration des PPRI sur l'ensemble du bassin du Gardon ; identification des bâtiments présentant un enjeu particulier, des périodes de retour des crues des cinquante dernières années ; analyse des incidences sur les zones Natura 2000 et du report possible d'urbanisation. L'Ae recommande aussi que les dossiers soient complétés par une analyse des solutions de substitution envisageables et l'exposé des motifs pour lesquels le PPRI arrêté en 2016 a été retenu en particulier en ce qui concerne le périmètre (communal ou intercommunal), l'évolution de l'aléa au regard du changement climatique et les restrictions imposées par le règlement du PPRI.

Le PPRI apporte des progrès indéniables en matière de prévention des risques en rendant certaines zones inconstructibles et en prescrivant des mesures du renforcement du bâti. L'Ae recommande cependant, d'une part de bien veiller au contrôle de légalité systématique des actes d'urbanisme au sein du périmètre d'aléa sur le territoire de ces PPRI et plus largement du Gardon aval, d'autre part d'engager à moyen terme une révision des deux PPRI en prenant en compte explicitement le changement climatique dans le zonage et en prévoyant l'intégration de mesures adaptées dans le règlement. Le porteur de projet aurait à ce titre dû expliciter plus en détail les choix faits dans le cadre du processus en cours, dont celui de ne pas réviser à ce stade le PPRI adopté en 2016.

Programmes d'action régionaux nitrates 7^e génération

La directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite directive « nitrates » vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elle a notamment instauré l'obligation de désignation de « zones vulnérables », dans lesquelles doivent être mis en œuvre des « programmes d'actions » visant à restaurer la qualité des eaux et des milieux aquatiques. En France, un programme d'actions est établi tous les quatre ans ; il comprend un programme d'actions national (Pan), renforcé par des programmes d'actions régionaux (Par). Le respect de la directive « nitrates » est une mesure élémentaire de la directive cadre sur l'eau (DCE) qui prévoit le bon état des masses d'eau. L'Ae a rendu des avis sur les 7^e Par nitrates des régions Bourgogne-Franche-Comté, Île-de-France d'Île-de-France, Pays de Loire, Auvergne-Rhône-Alpes, après avoir rendu un [avis](#) sur le projet de 7^e Pan en novembre 2021.

De manière générale les résultats des actions passées ne montrent pas d'amélioration de la qualité des eaux, avec même des tendances à la dégradation dans certaines régions. Les actions du Pan et des quatre Par examinés se situent dans une très forte continuité avec les actions passées, ce qui rend peu probable une évolution positive et un respect des objectifs de qualité des eaux.

Plus de 30 ans après l'adoption de la directive « nitrates » et à l'issue de six générations de programmes d'actions nitrates qui n'ont pas permis de rétablir la qualité des eaux, l'Ae réitère sur ces 7^e Par l'ensemble des recommandations antérieures. L'Ae appelle de ses vœux un programme

d'actions sur les nitrates vraiment ambitieux et appliqué, et pleinement intégré dans une véritable stratégie d'ensemble d'amélioration des performances environnementales de l'agriculture

Par nitrates de la région Bourgogne-Franche-Comté

L'évaluation environnementale stratégique est de qualité et s'accompagne d'un bilan sans concession du Par précédent. Elle n'atteint pourtant pas les objectifs attendus. Alors que l'objectif premier du programme est de réduire les incidences de l'utilisation des fertilisants sur l'environnement et la santé, elle n'évalue pas suffisamment les mesures possibles au regard de leur efficacité pour l'environnement et la santé. En conséquence, à l'instar du 7^e Pan et du précédent Par, il est peu probable que ce 7^e Par Bourgogne-Franche-Comté permette à la région de sortir de son classement en zone vulnérable qui progresse, symptôme d'une situation dégradée. De même, sa contribution à l'atteinte des objectifs de la DCE est compromise.

Par nitrates de la région d'Île-de-France

Dans cette région alors que le bilan du Par5 réalisé en 2018 ne montrait pas d'évolution favorable du niveau de pollution par les nitrates agricoles, l'opportunité d'élaborer un Par6 plus ambitieux n'avait pas été saisie, et le Par5 a été prolongé sans modification. Le bilan réalisé en vue de l'élaboration du Par7 confirme l'inefficacité du Par5 et le caractère préoccupant du parti qui est pris de le prolonger encore une fois. Les principales évolutions positives du Par7 par rapport au Par5 concernent la couverture des sols en périodes d'intercultures et l'obligation de réaliser au moins deux reliquats de sortie d'hiver. Pour le reste, le Par7 reste très proche du Par5, voire présente des régressions environnementales, comme le raccourcissement des périodes minimales d'interdiction d'épandage. L'évaluation environnementale limite son analyse aux différences entre les Par7 et 5. Au vu des différences minimales entre ces programmes, il ressort que le Par7 reste insuffisant pour juguler les impacts négatifs causés sur les milieux par les pressions azotées. Les recommandations de l'Ae portent sur la nécessité d'intégrer les actions conjuguées du Pan et du Par dans l'évaluation environnementale et sur le besoin de fiabiliser la collecte des données nécessaires au suivi environnemental du Par.

Par nitrates de la région des Pays de la Loire

L'évaluation environnementale stratégique du projet de Par n'atteint aucun des objectifs attendus en particulier en termes de renforcement des actions pour améliorer la qualité des eaux. Alors que l'objectif premier du programme est de réduire les incidences de l'utilisation des fertilisants sur l'environnement et la santé, elle n'examine pas différentes mesures possibles pour y parvenir ni ne les évalue au regard de leur efficacité pour l'environnement et la santé humaine. En conséquence, à l'instar du 7^e Pan et du précédent Par, il est peu probable que ce 7^e Par des Pays de la Loire permette à la région de sortir de son classement intégral en zone vulnérable, symptôme d'une situation dégradée. De même sa contribution à l'atteinte des objectifs de la DCE comme de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) est compromise.

Par nitrates de la région Auvergne-Rhône-Alpes

L'évaluation environnementale du projet de Par est complète et très fouillée. En revanche elle n'atteint aucun des objectifs attendus d'une telle démarche. En effet, elle n'examine pas différentes mesures possibles pour réduire les incidences de l'utilisation des fertilisants agricoles sur l'environnement et la santé humaine, alors que l'objectif premier du programme est de réduire ces incidences. Le bilan de la mise en œuvre du sixième Par s'est d'ailleurs révélé une tâche impossible car les principales données pour le réaliser sont manquantes : évolution des pratiques agricoles et évolution des taux de nitrates. Il n'est par ailleurs pas tiré de conclusion opérationnelle du fait que le nombre de communes situées en zone vulnérable a crû de 28 % en 2018-2019 (dernier chiffre connu) par rapport à la campagne précédente en 2014-2015, illustrant la nette dégradation de la situation de la région AuRA. Malgré ce constat il n'est pas proposé d'alternative au Par retenu ; en particulier il n'est pas proposé d'action destinée à prévenir une nouvelle extension de la zone

vulnérable, en articulation avec d'autres démarches, en agissant sur toute la région et pas uniquement sur les zones vulnérables. En conséquence, à l'instar du 7^e Pan et du précédent Par, le 7^e Par ne permettra pas à la région d'améliorer la qualité des eaux et des milieux. En parallèle à l'émergence souhaitée d'une démarche plus ambitieuse, l'Ae recommande de porter l'effort, pour le 7^e Par, sur la mise en œuvre d'outils de mesure, de pilotage, d'information et de contrôle.

CAS PAR CAS

Réponse à un recours concernant la décision prise après examen au cas par cas sur l'opération de maintenance et de réparation du pont du Larivot en vue de l'actualisation de l'étude d'impact de la mise à 2x2 voies de la route nationale (RN) 1 à Cayenne (973)

Par courrier du 8 septembre 2023, le Préfet de Guyane a adressé à la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae) un recours gracieux à l'encontre de sa décision n° F-03-23-C-0118 du 10 juillet 2023 soumettant l'opération de maintenance et de réparation du pont du Larivot à actualisation de l'étude d'impact de la mise à 2x2 voies de la route nationale (RN) 1 à Cayenne (973). L'Ae a décidé, lors de sa séance du 9 novembre 2023, de revoir sa décision et de ne pas soumettre à actualisation cette étude d'impact.

Réponse à un recours concernant la décision prise après examen au cas par cas sur la création du poste électrique 225/20 kV RTE - SRD de Sud-Vienne sur la commune de Payroux (86) et de son raccordement par une liaison souterraine 225 kV au poste de Rom (79)

Par courrier reçu le 13 septembre 2023, RTE a adressé à l'Autorité environnementale (Ae), un recours à l'encontre de la décision n° F-075-23-C-0095 du 13 juillet 2023 portant sur la création du poste électrique 225/20 kV RTE - SRD de Sud-Vienne sur la commune de Payroux (86) et de son raccordement par une liaison souterraine 225 kV au poste de Rom (79). L'Ae a décidé, lors de sa séance du 9 novembre 2023, de maintenir cette décision et de soumettre à évaluation environnementale ce projet.

[Vous pouvez consulter ce communiqué de presse sur la page LinkedIn de l'Ae](#)

Désinscription ici